



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.R.E.A.L. AQUITAINE

- 7 MARS 2011

Unité territoriale
de la Dordogne

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETERS PUBLICS ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
(05-53-02-26-39

D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement) -Unité territoriale de la Dordogne
(05-53-02-65-80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
relatif à la mise en oeuvre des mesures nécessaires
en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1
du Code de l'environnement faisant suite à l'incident
survenu le 15 janvier 2010

--- *** ---

Compagnie de Cogénération de la Dordogne

A

24150 – BANEUIL

REFERENCE A RAPPELER

N° 110168

DATE 24 FEV. 2011

N° GIDIC : 52-5487
Réf. DREAL : 3/2011

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles L.512-20 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-1214 du 26 juillet 2001 autorisant la Compagnie de Cogénération de la Dordogne à exploiter une usine de cogénération et d'incinération de déchets industriels sur la commune de Baneuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire pris dans l'urgence n° 10-0849 du 8 juin 2010 fixant les modalités visant à améliorer la sécurité du procédé d'incinération des déchets produits par la société POLYREY ;
- VU** les réponses apportées par l'exploitant, le 28 octobre 2010, justifiant le respect des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation par mise en place d'une nouvelle ligne de broyage propre aux déchets fortement imprégnés de solvants, présentée le 4 novembre 2010 et comprenant une étude de dangers de cette nouvelle ligne d'alimentation de l'incinérateur établie par l'INERIS sous référence DRA-10-116721-11091 A du 27 octobre 2010 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2011 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1^{er} février 2011 à laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- VU** Le courriel en date du 15 février par lequel l'exploitant fait connaître qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 Février 2011 ;

Considérant que les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'INERIS qui doivent permettre d'assurer une maîtrise suffisante des risques présentés par l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peuvent être prévenues par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que l'exploitant a déjà mis en place certaines des mesures techniques et organisationnelles de prévention et de protection tendant à améliorer la sécurité lors de la conduite de l'installation et s'est engagé sur la réalisation des aménagements restant à réaliser ;

Considérant le souhait de l'exploitant de redémarrer au plus tôt l'incinération de déchets broyés fortement imprégnés de résines phénoliques et de solvants à des concentrations supérieures à 30 %, arrêtée depuis l'incident ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent les prescriptions techniques permettant d'assurer une maîtrise suffisante des risques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Compagnie de Cogénération de la Dordogne, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé chez COFELY, Tour Voltaire - 1 place des Degrés - 92059 - La Défense Cedex, doit respecter, pour ses installations exploitées sur la commune de Baneuil, dans l'enceinte de l'usine Polyrey, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre des modifications, objet de la demande de modification susvisée déposée le 4 novembre 2010, afin de lever l'interdiction d'incinérer des déchets imprégnés de solvants prévue par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-0849 du 8 juin 2010 susvisé.

Dans ce cadre, l'exploitant est autorisé à mettre en place un broyeur dédiée au déchet imprégnés de résines phénoliques et de solvants à des concentrations > à 30 %.

Ce broyeur et ses équipements annexes sont implantés, équipés et conçues conformément aux données figurant dans l'étude de dangers annexée à demande de modification susvisée.

ARTICLE 2 : Les déchets de papier décor et kraft, fortement imprégnés de résines phénoliques et de solvants à des concentrations > à 50 %, sont éliminés selon les filières externes réglementaires.

Les déchets de papier Kraft, fortement imprégnés de résines phénoliques et de solvants (concentration > à 30 % et < à 50 %), sont séparés physiquement des autres déchets pour être broyés dans une nouvelle ligne de broyage propre à ces déchets avant leur injection directe par convoyeur dans l'incinérateur (sans transit dans le silo « broyats »).

Cette nouvelle ligne de broyage, avant incinération, est implantée à proximité du silo « broyats », conformément au plan joint en annexe A au présent arrêté.

Le nouveau broyeur horizontal, avec introduction par rouleaux des déchets déposés sur une auge vibrante de puissance installée égale à 110 kW, est équipé d'un rotor refroidi à l'eau par un circuit fermé.

Le groupe hydraulique assurant l'entraînement du rotor est mis sous rétention et est également équipé d'un refroidisseur.

ARTICLE 3 : Dispositifs de sécurité équipant le nouveau broyeur

Le broyeur est équipé des dispositifs suivants :

- détection de pression hydraulique haute avec arrêt du rotor,
- détection de surintensité (+ de 70 % de l'intensité) avec arrêt de l'alimentation du broyeur et inversion de rotation du rotor,
- détection de température haute de l'eau de refroidissement avec arrêt du broyage,
- détection de température haute de l'huile du groupe hydraulique assurant l'entraînement du rotor avec arrêt du broyage,
- détection de température (fil thermosensible) au niveau du broyeur avec mise en marche automatique du sprinklage,
- détection de température (fil thermosensible) au niveau de la vis sans fin d'extraction « broyats » avec mise en marche automatique du sprinklage,
- détecteur d'étincelle asservi avec une rampe de pulvérisation de poudre au niveau du filtre à manche équipant le broyeur,
- détection de défaillance de système de refroidissement du rotor avec arrêt du broyeur,
- système de dépoussiérage pour éviter la présence de fines au niveau du broyeur,
- diamètre de broyage prédéfini lors de la conception du broyeur pour éviter la formation de fines,
- broyeur conçu pour résister à des pressions élevées,
- dépoussiéreurs équipés de détecteur d'étincelle asservi avec une rampe de pulvérisation de poudre au niveau des filtres à manches antistatiques,
- d'événements d'explosion afin de limiter les effets liés à la surpression,
- d'un filtre à manche doté d'un dispositif de décolmatage et de vidange des sacs de collecte.

ARTICLE 4 : Installations électriques mises à la terre

L'ensemble des équipements (moteurs, détecteurs) du broyeur et équipement annexe est certifié ATEX.

Toutes les parties de l'installation de broyage susceptibles d'emmagasiner des charges électriques sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

La vérification de la mise à la terre des équipements et de leur équipotentialité doit être réalisée lors des contrôles annuels de l'ensemble des installations électriques et après chaque intervention selon une procédure qui doit être mise en place par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Protection contre la foudre

Les installations, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (A.R.F.) réalisée par un organisme compétent. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables de l'établissement.

En fonction des résultats de l'A.R.F., une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en place.

L'exploitant tient à jour une notice de vérification et de maintenance ainsi qu'un carnet de bord.

L'installation des dispositifs de projection contre la foudre et la mise en place des mesures de prévention est réalisée par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après l'installation des dispositifs.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Les vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3,

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'A.R.F., l'étude technique, la notice de vérification, le carnet de bord ainsi que les rapports de vérification.

ARTICLE 6 :

Le premier alinéa de l'article 2 (deux) de l'arrêté complémentaire pris dans l'urgence n° 10-0849 du 8 juin 2010 est abrogé.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- pour l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ce document.

ARTICLE 8 : Information

Une copie de ce document doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'enceinte de la Compagnie de Cogénération de la Dordogne.

Un exemplaire sera transmis au maire de Baneuil pour affichage à la mairie d'une durée minimale d'un mois et le déposera aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture de la Dordogne.

ARTICLE 9 : Publication

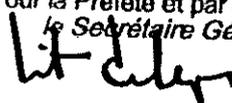
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Baneuil, le directeur régional de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement, région aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie de Cogénération de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **24 FEV. 2011**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



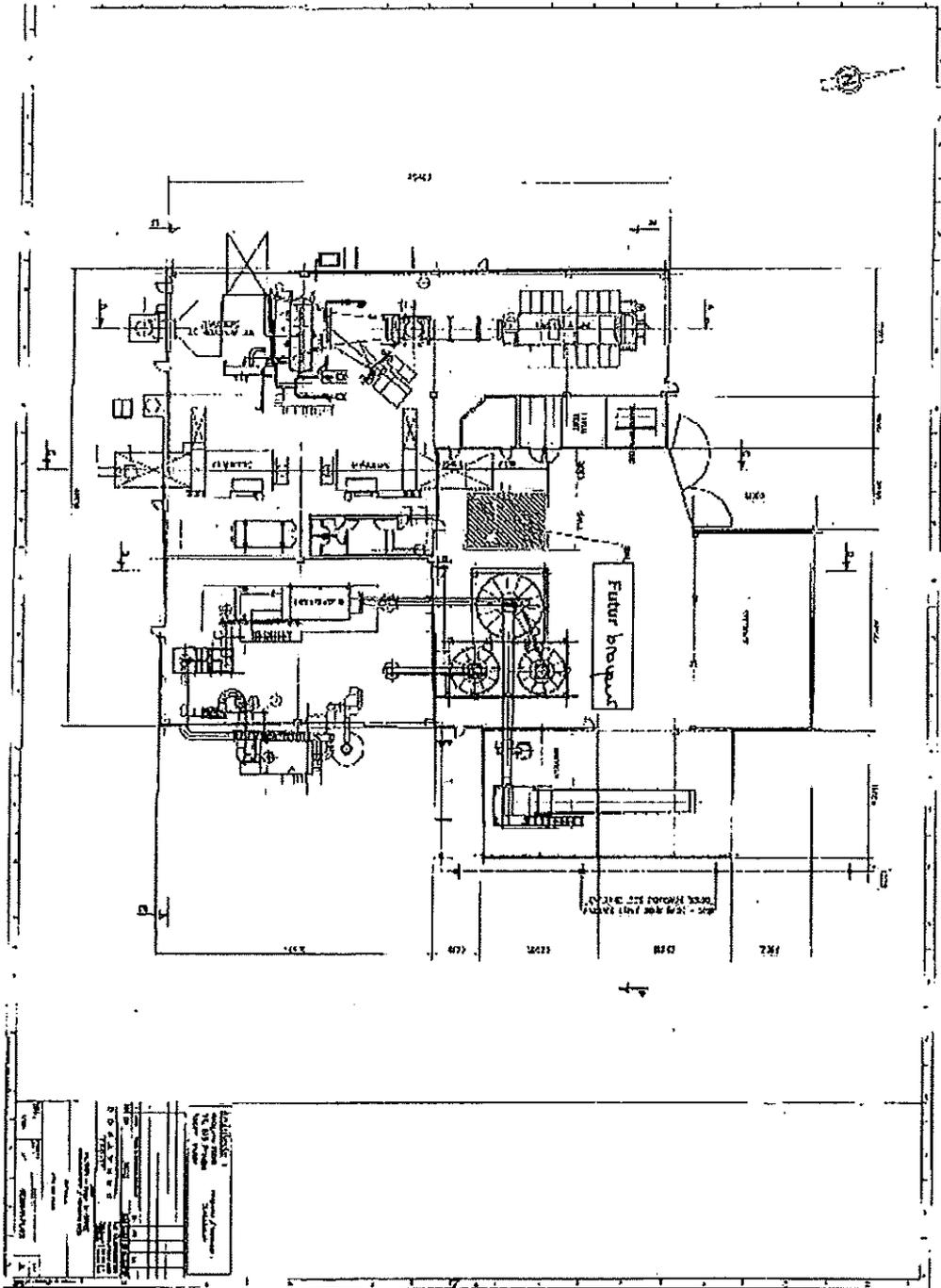
Benoît DELAGE

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 24 FEV. 2011
N° 110168

Réf : INERIS-DRA-10-116271-11091A

Annexe A

Page 1 sur 1



Compagnie de
Cosmétique
de la Dordogne.

